RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

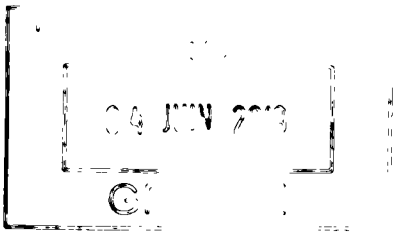
Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 D 00032
Numéro SIREN : 410 766 513
Nom ou dénomination : SCI 2000

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2019 sous le numéro de dépôt 3994

R3994



100540506

LT/CA

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE VINGT DEUX JUIN

A BEAUGENCY (Loiret), 11 et 13 Rue du Change, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Linda CHERRIER-TOUCHAIN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Benoit MALON et Linda CHERRIER-TOUCHAIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial», dont le siège est à BEAUGENCY (45190), 13 Rue du Change,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE COMPLEMENTAIRE APRES DECES à la requête de :

- Madame Andrée DUFOUR, veuve de Monsieur Yves Bernard COTTON, présente à l'acte.
- Madame Catherine COTTON, épouse de Monsieur Christophe Jean-Claude René DANONVILLE, présente à l'acte.
- Monsieur Robert COTTON, époux de Madame Cassandre Jeanne Yvonne BODU, présent à l'acte.

Ci-après nommé, domicilié et qualifié.

FONDEMENT

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

ATTENDU

I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;

II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession ;

III - La prise de qualité, l'acceptation de la succession et la réquisition par le ou les ayants droit, étant précisé que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Yves Bernard COTTON, en son vivant retraité, époux de Madame Andrée Jeanne DUFOUR, demeurant à CHANTEAU (45400) 1108 Rue des Rasles.

Né à ORLEANS (45000), le 28 mai 1936.

Marié à la mairie de ORLEANS (45000) le 7 mai 1960 sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à ORLEANS (45000) (FRANCE), le 11 octobre 2016.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Joël GOSSE, notaire à LOURY (Loiret), le 25 juillet 1987, enregistré sur état, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur COTTON Yves a fait donation au profit de son conjoint qui a accepté; de l'universalité des biens meubles et immeubles, droits et actions mobiliers et immobiliers ; en cas d'existence, au jour de son décès, d'héritier réservataire acceptant, la donation sera réduite, à la plus forte quotité disponible entre époux permise par la loi, soit en pleine propriété, soit en usufruit, soit en pleine propriété et en usufruit, soit encore en pleine propriété et nue-propriété, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Andrée Jeanne DUFOUR, retraitée, demeurant au jour du décès à CHANTEAU (45400) 1108 Rue des Rasles et actuellement à SAINT JEAN DE BRAYE (45800) 54 avenue Charles Péguy.

Née à BREST (29200), le 25 juin 1940.

Veuve de Monsieur Yves Bernard COTTON.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année à compter du décès sur le logement que les époux occupaient effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

Bénéficiaire d'un droit d'habitation viager sur le logement que le conjoint occupe à titre d'habitation principale et d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant, dans les conditions et conformément aux dispositions de l'article 764 du Code civil.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

Madame Catherine Anne Suzanne COTTON, assistante recherche, épouse de Monsieur Christophe Jean-Claude René DANONVILLE, demeurant à CHANTEAU (45400) 619, rue Neuve.

Née à ORLEANS (45000) le 25 janvier 1961.

Mariée à la mairie de SAINT JEAN LE BLANC (45650) le 28 septembre 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Robert André COTTON, entrepreneur travaux publics, époux de Madame Cassandre Jeanne Yvonne BODU, demeurant à VITRY AUX LOGES (45530) 150 route de Nestin.

Né à ORLEANS (45000) le 24 octobre 1963.

Marié à la mairie de VITRY AUX LOGES (45530), le 4 septembre 1993 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis PEYTAVIN, notaire à ORLEANS, le 30 septembre 2002, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de ORLEANS (45000) le 20 mars 2003, dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Notaire le 3 décembre 2003. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet d'autre modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour moitié, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Andrée DUFOUR a la qualité d'épouse commune en biens et donataire de Monsieur Yves COTTON.

Madame Catherine COTTON et Monsieur Robert COTTON sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Yves COTTON leur père susnommé.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 22 avril 2017.

Aux termes de cet acte, le conjoint survivant a déclaré faire les options suivantes ci-après littéralement rapportées :

« ***A-OPTION LEGALE DU CONJOINT***

*Conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant déclare opter pour **L'USUFRUIT** de la totalité des biens de la succession.*

B-LIBERALITE - DECLARATION D'OPTION

*En exécution de l'article 1094-1 du Code Civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Madame Andrée DUFOUR déclare choisir et opter, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour **UN/QUART EN TOUTE PROPRIETE** et **TROIS/QUARTS EN USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Yves COTTON au jour de son décès, sans exception ni réserve.*

AC

PRISE DE COMMUNICATION DU CHOIX DU CONJOINT

Par ces présentes, les ayants droit, compte tenu du choix effectué par Madame Andrée DUFOUR, déclarent l'agréer et ne pas demander :

1°- que soit dressé un état des immeubles et un inventaire des forces et charges tant éventuellement, de la communauté ayant, le cas échéant, existé entre la personne décédée et son conjoint survivant que de la succession de cette personne,

2°-qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté ou succession,

3°- que le conjoint survivant fournisse caution.

Le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre les ayants droit l'autorisent, en sa qualité d'usufruitier, à encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, tous remboursements de rente, actions, obligations, parts ou bons, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes bancaires et autres, ainsi qu'à donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises, et s'il existe, ils lui donnent tous pouvoirs pour gérer le portefeuille de valeurs mobilières.

COMBINAISON DE L'INSTITUTION CONTRACTUELLE ET DES DROITS LEGAUX DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint survivant déclare vouloir bénéficier tant de l'institution contractuelle que de ses droits légaux, ci-dessus visés.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, les droits du conjoint survivant qu'il recueille au titre de l'institution contractuelle s'imputent sur ses droits successoraux légaux. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1 du Code civil, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1 du Code civil. »

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION - RAPPEL

Les ayants droit ont accepté purement et simplement la succession dans l'acte de notoriété sus visé.

DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

AYANTS DROIT	DROITS RESPECTIFS
Madame Andrée DUFOUR	1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit
Madame Catherine DANONVILLE	3/8 en nue propriété
Monsieur Robert COTTON	3/8 en nue propriété

IMMEUBLES DE COMMUNAUTE

La communauté est composée de :

Article un

DESIGNATION

A CHANTEAU (LOIRET) 45400 1108 Rue des Rasles,

Une propriété bâtie composée de :

Une maison d'habitation comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salle à manger, salon, cellier, chaufferie, couloir, une chambre, salle de bains avec wc.

- au premier étage : palier, trois chambres, salle de bains, wc, greniers.
Dépendance non attenante.
Et un terrain autour.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	7	LA GRANDE MAISON	00 ha 11 a 50 ca
B	8	1108 RUE DES RASLES	00 ha 12 a 20 ca
B	10	LA GRANDE MAISON	00 ha 65 a 50 ca
B	13	LA GRANDE MAISON	00 ha 07 a 35 ca
B	482	LA GRANDE MAISON	00 ha 56 a 17 ca
B	483	LA GRANDE MAISON	05 ha 80 a 43 ca
B	484	LA GRANDE MAISON	01 ha 54 a 51 ca
B	485	LA GRANDE MAISON	00 ha 77 a 53 ca
B	486	LA GRANDE MAISON	00 ha 11 a 38 ca
B	487	LA GRANDE MAISON	00 ha 57 a 62 ca

Total surface : 10 ha 34 a 19 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :
QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS, ci 460 000.00 EUR
Dont moitié pour chaque époux ou sa succession, est de :
DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS, ci **230 000.00 EUR**

EFFET RELATIF

Immeubles cadastrés section B numéros 7, 8, 13, 482, 485 et 486 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître GOSSE notaire à LOURY (Loiret) le 20 décembre 1985 publié au service de la publicité foncière de ORLEANS 1ER le 7 février 1986, volume 4969, numéro 15.

Immeubles cadastrés section B numéros 10, 483, 484 et 487 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître GUILLON notaire à BEAUGENCY le 16 octobre 1993 publié au service de la publicité foncière de ORLEANS 1ER le 22 novembre 1993, volume 1993P, numéro 7233.

RAPPEL DE SERVITUDES

1) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques GUILLON, notaire à BEAUGENCY le 16 octobre 1993 publié au service de publicité foncière d'ORLEANS 1 le 22 novembre 1993 volume 1993P numéro 7233 contenant vente par Monsieur Philippe Paul Fernand LABBE au profit de Monsieur et Madame COTTON-DUFOUR des immeubles cadastrés section B numéros 10, 483, 484 et 487, il a été indiqué, aux termes du paragraphe DESIGNATION, ce qui suit littéralement rapporté :

"Observation étant ici faite que la Commune de CHANTEAU envisage de faire traverser la propriété de Monsieur LABBE par une canalisation souterraine selon tracet figurant au plan qui est demeuré joint et annexé à un acte reçu par le notaire associé soussigné le 19 juin 1993, enregistré à ORLEANS-OUEST le 30 juin 1993, folio 53, bordereau 242 case 6, contenant promesse de vente par Monsieur Philippe LABBE à Monsieur Gérard LONLAS. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle."

Une copie de ce plan est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

2) Aux termes d'une fiche d'immeuble délivrée par le service de publicité foncière d'ORLEANS 1 le 18 novembre 2016, il a été mentionné ce qui suit :

« Périmètre de protection de captage, M le Préfet d'ORLEANS suivant acte du 30 mars 2015, portant sur divers propriétaires, Commune de SARAN ». Cette formalité a été enregistrée provisoirement le 14 septembre 2016 D 10755 sous le numéro P06574.

Article deux

DESIGNATION

A CAMARET-SUR-MER (FINISTERE) 29570 Impasse des Courlis,

Une maison d'habitation couverte en éverite comprenant :

- au rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger, wc avec véranda, deux chambres communicantes.

Abri de jardin à l'arrière, jardin autour.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	114	IMP DES COURLIS	00 ha 04 a 86 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

CENT MILLE EUROS, ci 100.000,00 EUR

Dont moitié pour chaque époux ou sa succession, est de :

CINQUANTE MILLE EUROS, ci 50.000,00 EUR

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BERTHOU notaire à CROZON MORGAT (Finistère) le 2 avril 1990 publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN le 27 avril 1990, volume 1990P, numéro 1445.

RAPPEL DE SERVITUDE

Les parties déclarent vouloir se référer au document annexé aux présentes après mention, dont il en a été fait le rappel aux termes de l'acte de vente reçu par Maître Michel BERTHOU, notaire à CROZON MORGAT (Finistère) le 02 avril 1990 publié au service de publicité foncière de CHATEAULIN le 27 avril 1990 volume 1990 P numéro 1445.

RECAPITULATION DES EVALUATIONS

Biens communs

La valeur globale est de :

CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS , ci 560 000,00 EUR

La valeur transmise pour chaque époux ou sa succession est de :

DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS, ci 280 000,00 EUR

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS COMMUNS

Article un

Ledit immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre les époux COTTON-DUFOUR par suite des faits et actes suivants :

I. Immeubles cadastrés section B numéros 7, 8, 13, 482 , 485 et 486 :

Au moyen de l'acquisition qu'ils en ont fait, au cours et pour le compte de leur communauté, de :

AC

- Monsieur Philippe Paul Fernand LABBE, né à ORLEANS le 28 novembre 1934, officier, demeurant à LA CAVALERIE (12230) 52 avenue du Général de Gaulle, époux de Madame Anita Angélica DIEPERS,

- et Madame Suzanne Antoinette HERPEUX, née à PARIS (75002) le 24 décembre 1906, sans profession, demeurant à ORLEANS 1 rue Clément V, veuve de Monsieur Fernand Alexandre Edouard Emile LABBE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Joel GOSSE, notaire à LOURY (Loiret) le 20 décembre 1985.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de SEPT CENT MILLE FRANCS (700 000,00 F) payé comptant et quittancé audit acte, à hauteur de 550 000,00 francs au moyen de deniers provenant d'un prêt consenti par la Société Générale, lequel prêt a depuis été entièrement remboursé, ainsi déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de publicité foncière d'ORLEANS 1 le 07 février 1986 volume 4969 numéro 15.

II. Immeubles cadastrés section B numéros 10, 483, 484 et 487 :

Au moyen de l'acquisition qu'ils en ont fait, au cours et pour le compte de leur communauté, de :

Monsieur Philippe Paul Fernand LABBE, né à ORLEANS le 28 novembre 1934, retraité, demeurant à CREISSELS (12100) 27 avenue Paul Delacroix, époux de Madame Anita Angélica DIEPERS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques GUILLON, notaire à BEAUGENCY le 16 octobre 1993

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENT FRANCS (237 700,00 F) payé comptant et quittancé audit acte, à hauteur de 237 000,00 francs au moyen de deniers provenant d'un prêt consenti par la Société Générale, lequel prêt a depuis été entièrement remboursé, ainsi déclaré.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de publicité foncière d'ORLEANS 1 le 22 novembre 1993 volume 1993P numéro 7233.

Précision est ici faite que partie de la propriété correspondant aux parcelles anciennement cadastrées section B numéros 9, 11 et 12 avait fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte reçu par Maître LUBINEAU BIGOT, notaire à BEAUGENCY le 29 décembre 1973 publié au service de publicité foncière d'ORLEANS 1 le 30 janvier 1974 volume 905 numéro 9 aux termes duquel il a été procédé à la division en 6 lots des parcelles ci-dessus, cet état descriptif de division a été purement et simplement annulé aux termes de l'acte de vente du 20 décembre 1985, publié au service de publicité foncière d'ORLEANS 1 le 07 février 1986 volume 4969 numéro 15.

Origine de propriété antérieure :

Lesdits immeubles appartenaient aux consorts LABBE-HERPEUX par suite des faits et actes suivants :

I. Du chef de la communauté LABBE-HERPEUX :

Lesdits immeubles dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame LABBE-HERPEUX, au moyen de l'acquisition que Monsieur Fernand LABBE en avait fait seul, au cours et pour le compte de ladite communauté de Monsieur Ernest Eugène PAILLET, propriétaire et Madame Louise Ernestine CORNILLEAU, son épouse, demeurant à CHANTEAU "La Grande Maison".

Suivant acte reçu par Maître BAULET, notaire à ORLEANS le 09 décembre 1941.

Cette acquisition a été consentie moyennant un prix principal payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de publicité foncière d'ORLEANS 1 le 02 janvier 1942 volume 4540 numéro 31.

II. Décès de Monsieur Fernand LABBE :

Monsieur Fernand Alexandre Edouard Emile LABBE, demeurant à ORLEANS 15 rue des Grands Champs, époux de Madame Suzanne Antoinette HERPEUX, est décédé à ORLEANS le 27 décembre 1966, laissant :

- Madame Suzanne Antoinette HERPEUX, son épouse survivante,

Commune ne biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître HERPEUX, notaire à NOGENT LE ROI le 05 août 1929,

Donataire universelle en usufruit, sans exception ni réserve, aux termes d'un acte reçu par Maître MALON, notaire à ARTENAY (45) le 1er novembre 1949,

Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un cinquième, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant :

- Monsieur Jean Emile Charles Edouard LABBE,
- Monsieur Philippe Paul Fernand LABBE,
- Madame Marie France Marthe Ernestine LABBE,
- Monsieur Patrice Charles Marie LABBE,
- Et Madame Marie-Hélène Jeanine Claude LABBE,

Ses cinq enfants issus de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que cela est constaté dans un acte de notoriété dressé par Maître MALON, notaire à ARTENAY, le 13 janvier 1967.

L'attestation de propriété immobilière a été dressée par ledit notaire, le 22 septembre 1967 et publiée au service de publicité foncière d'ORLEANS 1 le 16 octobre 1967 volume 7385 numéro 28.

III. Donation partage du 23 novembre 1976 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François LUBINEAU BIGOT, notaire à BEAUGENCY le 23 novembre 1976, Madame LABBE-HERPEUX, a fait donation à titre de partage anticipé, à ses cinq enfants qui ont accepté, de la nue propriété d'immeubles lui appartenant en propre et des parts et portions lui revenant indivisément avec ses enfants, dontaires, propriétaires du surplus, tant dans la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari que dans la succession particulière de ce dernier, décédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Audit acte, le bien avait été attribué, avec d'autres, à Monsieur Philippe LABBE, sans soulte mise à sa charge.

Cette donation a eu lieu sous diverses charges, réserves et interdictions au profit de Madame LABBE-HERPEUX, lesquelles sont depuis éteintes par suite de son décès survenu à OLIVET le 19 octobre 1992.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de publicité foncière d'ORLEANS 1 le 10 juillet 1975 volume 1313 numéro 9.

Article deux

Ledit immeuble dépendait de la communauté ayant existé entre les époux COTTON-DUFOUR au moyen de l'acquisition qu'ils en ont fait au cours et pour le compte de leur communauté de :

- Monsieur Jean-Jacques LEBRIS, retraité, demeurant à CAMARET SUR MER 7 rue Saint Pol, époux de Madame Christiane Marie BOSSER, né à CAMARET SUR MER Le 18 octobre 1928,

- Et Monsieur Joel Lucien LE BRIS, employé PTT, demeurant à GENTILLY (94250) 17 rue du Val de Marne, divorcée de Madame Marie Claude Odile AURIBAULT, né à CAMARET SUR MER le 23 janvier 1935.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel BERTHOU, notaire à CROZON MORGAT (Finistère) le 02 avril 1990.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS (195 000,00 F) payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de publicité foncière de CHATEAULIN le 27 avril 1990 volume 1990 P numéro 1445.

1/ AC 89

Origine de propriété antérieure

Les parties déclarent vouloir s'en référer à celle ci-annexée aux présentes après mention.

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

Les parties déclarent notamment être informées que la valeur des biens immobiliers reçus servant de base au calcul de l'impôt sur la plus-value est par principe celle qui est portée dans la déclaration de succession souscrite sur imprimé cerfa numéro 2705, conformément aux dispositions de l'article 150 VB I du Code général des impôts.

SUCCESSION DE MONSIEUR COTTON YVES

DROITS TRANSMIS

Madame Andrée DUFOUR recueille un quart (1/4) en pleine propriété et trois quarts (3/4) en usufruit,

Madame Catherine COTTON recueille trois / huitième (3/8) en nue-propriété,

Monsieur Robert COTTON recueille trois / huitième (3/8) en nue-propriété.

REQUISITION - PUBLICATION

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée :

Au service de la publicité foncière de ORLEANS 1.

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de deux cent trente euros (230.00 eur).

Au service de la publicité foncière de CHATEAULIN.

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de cinquante euros (50.00 eur).

La taxe fixe a été perçue au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 1.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes sont transmis à :

Madame Andrée DUFOUR pour un quart (1/4) en pleine propriété et trois quarts (3/4) en usufruit,

Madame Catherine COTTON pour trois / huitième (3/8) en nue-propriété,

Monsieur Robert COTTON pour trois / huitième (3/8) en nue-propriété.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique aux services de la publicité foncière compétents.

DONT ACTE sur onze pages

Comprenant
- renvoi approuvé : zéro
- blanc barré : zéro
- ligne entière rayée : zéro
- nombre rayé : zéro
- mot rayé : zéro

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Et après lecture faite, les requérants ont signé le présent acte avec le notaire.

Andrée DUFOUR	
Catherine COTTON	
Monsieur Robert COTTON	

NOTAIRE	

Le notaire soussigné certifie, en application des dispositions de l'article 1702 bis du Code général des impôts, que la taxe de la publicité foncière a été adressée le 25 avril 2017 lors de la publication de la première attestation de propriété au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 1, laquelle attestation de propriété est actuellement en cours de publication audit bureau, une copie du bordereau des actes déposés est annexée.

